

Licence 3 Droit

(Montauban)

Annales

**Année universitaire
2020/2021**

Semestre 6 - Session 1

LICENCE DROIT ÉCONOMIE GESTION - MENTION DROIT – 3^{ème} NIVEAU

SEMESTRE 6 - SESSION 1

Licence 3^{ème} niveau Montauban

MERCREDI 05 MAI 2021

Début d'épreuve : 15H00

Durée examen : 1H00

Enseignant : Lycette CORBION

DROIT DU TRAVAIL

ORAL - ÉCRIT A DISTANCE

CONSIGNES : Copie en format PDF obligatoirement.

SUJET : Quelles réflexions vous inspire la citation suivante de la journaliste, romancière et femme politique française Françoise Giroud (1916-2003)?

« C'est un drôle de pays, la France, où les négociations ont toujours lieu après le déclenchement des grèves et non avant. », Françoise Giroud, *La rumeur du monde*, Fayard, 1999

LICENCE DROIT ÉCONOMIE GESTION - MENTION DROIT – 3^{ème} NIVEAU

SEMESTRE 6 - SESSION 1

Licence 3^{ème} niveau Montauban

MERCREDI 07 AVRIL 2021

Début d'épreuve : 14H00

Durée examen : 3H00

Enseignant : Lycette CORBION

DROIT DU TRAVAIL 2

ÉCRIT A DISTANCE

CONSIGNES : Copie en format PDF obligatoirement.

SUJET :

Après avoir lu attentivement l'arrêt ci-dessous :

1° vous exposerez succinctement les faits et la procédure rapportés dans l'arrêt ;

2° en vous appuyant sur les moyens des demandeurs devant la Cour de cassation, vous préciserez les atteintes aux droits alléguées par les différents demandeurs selon leurs qualités (syndicats, salariés, représentants du personnel et représentants syndicaux) devant les premiers juges saisis ;

3° après avoir pris soin d'identifier les problèmes de droit, vous exposerez les réponses apportées par les juges du fond et la Cour de cassation et indiquerez si ces réponses sont classiques ou novatrices ;

4° vous vous interrogerez sur les actions postérieures à ce conflit qui pourraient être envisagées par les sociétés Sasih et STN-Tefid et à quelles conditions (attention à la qualité des différents acteurs !)

NB : L'exercice proposé n'est pas un commentaire d'arrêt (ne perdez pas de temps à faire une fiche d'arrêt) et pour les 3° et 4° votre aptitude à vous poser certaines questions importera autant que vos réponses.

L'usage du cours, des corrigés de TD et la navigation sur internet sont autorisés mais attention à bien gérer votre temps.

Précision utile : le prestataire externe est la seule autorité hiérarchique et disciplinaire concernant les salariés qu'il met à la disposition de l'entreprise utilisatrice. Néanmoins, le personnel du prestataire, s'il intervient dans les locaux de l'entreprise utilisatrice, est soumis aux règles d'hygiène et de sécurité qui y sont en vigueur.

Arrêt n°215 du 10 février 2021 (19-14.021) - Cour de cassation - Chambre sociale

Cassation partielle sans renvoi

(...)

Sommaire n° 2

La liberté de circulation des représentants du personnel et des représentants syndicaux au sein de l'entreprise est un principe d'ordre public, qui ne peut donner lieu à restrictions qu'au regard d'impératifs de santé, d'hygiène ou de sécurité ou en cas d'abus. Elle s'exerce de la même façon en cas de mouvement de grève.

C'est dès lors à bon droit, sans remettre en cause la légitimité d'une action revendicative des représentants du personnel et syndicaux, pouvant s'exercer sous la forme d'une cessation collective et concertée du travail, qu'une cour d'appel qui relève de la part des représentants participant au mouvement de grève des comportements apportant une gêne anormale au travail des salariés et à la clientèle d'un hôtel par usage de mégaphones et de sifflets dans les couloirs de l'hôtel, interpellation des salariés non-grévistes, distribution de tracts aux clients, entrée de force dans une chambre occupée, a pu, au regard de ces comportements qu'elle estime abusifs, dire justifiées et proportionnées aux abus constatés les restrictions provisoires imposées par l'employeur, consistant dans un premier temps dans l'interdiction d'accès à l'hôtel, puis, après quelques jours, à conditionner l'accès à l'absence d'utilisation de matériel sonore et d'entrée dans les chambres de l'hôtel.

Sommaire n° 3

Sauf disposition spéciale, le juge judiciaire n'a pas compétence pour faire respecter l'ordre sur la voie publique et prévoir dans ce cadre des mesures d'interdiction ou le recours à la force publique.

Viole le principe de la séparation des pouvoirs, la loi des 16 et 24 août 1790 et le décret de Fructidor an III la cour d'appel qui accueille la demande de l'employeur tendant à interdire aux salariés grévistes et à toute personne agissant de concert avec eux d'utiliser des instruments sonores sur la voie publique, en deçà d'un périmètre de 200 mètres autour de l'hôtel et à être autorisé à défaut à faire appel à la force publique.

Demandeur(s) : syndicat CGT des Hôtels de prestige et économiques (CGT-HPE), et autre(s)

Défendeur(s) : Sasih, société par actions simplifiée, exploitant l'hôtel Park Hyatt Paris Vendôme, et autre

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Paris, 24 janvier 2019), statuant en référé, la Société immobilière et hôtelière (Sasih) est propriétaire d'un immeuble exploité en hôtel de luxe sous la dénomination commerciale Park Hyatt Paris Vendôme. Le nettoyage des chambres est confié à un prestataire extérieur, la société STN-Tefid, environ soixante-quinze salariés de cette société étant affectés à ces tâches.

2. Un mouvement de grève a été déclenché par ces salariés le 25 septembre 2018 portant sur leur statut et leur rémunération.

3. Le 5 octobre 2018, le syndicat CGT des hôtels de prestige et économiques (CGT-HPE), le syndicat Union locale du commerce, des services et de la distribution de Paris (US-CGT du commerce) et plusieurs salariés ont saisi le président du tribunal de grande instance en invoquant l'entrave et les atteintes au droit de grève dont ils auraient été l'objet.

Examen des moyens

(...)

Sur les deuxième et troisième moyens, réunis

Enoncé du deuxième moyen

8. Les syndicats et les salariés font grief à l'arrêt de les débouter de leur demande tendant à voir ordonner à la société Sasih de laisser circuler librement au sein de l'établissement Park Hyatt Vendôme les représentants du personnel et les représentants syndicaux conformément à leurs mandats sous astreinte de 1 000 euros par infraction constatée et à condamner la société Sasih à leur payer, à titre provisionnel, à titre de dommages-intérêts en réparation des entraves répétées à la libre circulation des représentants du personnel et des représentants syndicaux, la somme de 10 000 euros sur le fondement de l'atteinte à l'intérêt collectif de la profession (article L. 2132-3 du code du travail), de rappeler à tout salarié de la société STN Tefid employé sur le site Park Hyatt Paris-Vendôme et participant au mouvement de grève susmentionné soutenu par le syndicat CGT-HPE et le syndicat Union syndicale CGT du Commerce, des services et de la distribution de Paris (US-CGT du Commerce) l'interdiction de faire entrave à la liberté du travail des salariés de la société STN Tefid ne participant pas à ce mouvement de grève et désirant rejoindre leur poste de travail sur le site susmentionné ou quitter ce site en direction de la voie publique, ordonner à Mme A... X... et à M. Y..., avec interdiction similaire à toute autre personne participant au mouvement de grève susmentionné, avec au besoin le concours de la force publique, de cesser tout agissement d'entraves à la liberté du travail des salariés de la société STN Tefid ne participant pas à ce mouvement de grève et désirant rejoindre leur poste de travail sur le site susmentionné, consistant notamment à empêcher toute personne de pénétrer depuis la voie publique à l'intérieur de cet hôtel ou de sortir de cet hôtel en direction de la voie publique et de leur interdire l'entrée dans les chambres de l'hôtel Hyatt sans autorisation et l'occupation des bars et restaurants de l'hôtel Hyatt, et de dire que la société Sasih pourra faire appel au concours de la force publique pour faire respecter ces interdictions, alors :

« 1°/ que les salariés investis d'un mandat représentatif peuvent, tant durant les heures de délégation qu'en dehors de leurs heures habituelles de travail, circuler librement dans l'entreprise ; que cette liberté de circulation, d'ordre public absolu, n'a pas pour seule finalité de prendre les contacts utiles auprès des salariés travaillant dans l'entreprise, sous réserve de ne pas porter de gêne importante à l'accomplissement du travail des salariés ; qu'en affirmant que la finalité reconnue à la liberté de

circulation était de prendre les contacts utiles auprès des salariés travaillant dans l'entreprise, pour en déduire que la société Sasih avait à juste titre adopté la décision, au cours des journées des 1er et 3 octobre 2018, d'empêcher toute nouvelle intrusion au sein de l'hôtel Park Hyatt et rejeter la demande des exposants tendant à voir ordonner à la société Sasih de laisser circuler librement au sein de l'établissement Park Hyatt Paris-Vendôme les représentants du personnel et syndicaux conformément à leurs mandats, la cour d'appel a violé les articles L. 2315-5, L. 2325-11 et L. 2143-20 du code du travail dans leurs rédactions alors applicables, ensemble l'alinéa 8 du préambule de la Constitution de 1946, l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme et les articles 12 et 28 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

2°/ que les salariés investis d'un mandat représentatif peuvent, tant durant les heures de délégation qu'en dehors de leurs heures habituelles de travail, circuler librement dans l'entreprise ; que cette liberté de circulation, d'ordre public absolu, n'a pas pour seule finalité de prendre les contacts utiles auprès des salariés travaillant dans l'entreprise, sous réserve de ne pas porter de gêne importante à l'accomplissement du travail des salariés, et qu'elle ne peut être restreinte par l'employeur en cas de grève dans l'entreprise ; qu'en affirmant, par motifs adoptés, que la société Sasih pouvait interdire l'intrusion de tout instrument d'émission sonore et faire suivre à l'intérieur de son établissement les représentants du personnel et syndicaux par des membres de sa direction ou de son service de sécurité dans le but de prévenir la réalisation de débordements et de garantir la sérénité et la sécurité au travail des personnels non-grévistes, la cour d'appel a violé les articles L. 2315-5, L. 2325-11 et L. 2143-20 du code du travail dans leurs rédactions alors applicables, ensemble l'alinéa 8 du préambule de la Constitution de 1946, l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme et les articles 12 et 28 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

3°/ qu'à tout le moins, en s'abstenant de préciser dans quelle mesure ces restrictions auraient été justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but légitime recherché, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 2315-5, L. 2325-11 et L. 2143-20 du code du travail dans leurs rédactions alors applicables, ensemble l'alinéa 8 du préambule de la Constitution de 1946, l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme et les articles 12 et 28 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. »

Enoncé du troisième moyen

9. Les syndicats et les salariés font le même grief à l'arrêt, alors :

« 1°/ que les salariés investis d'un mandat représentatif peuvent, tant durant les heures de délégation qu'en dehors de leurs heures habituelles de travail, circuler librement dans l'entreprise ; que cette liberté de circulation, d'ordre public absolu, n'a pas pour seule finalité de prendre les contacts utiles auprès des salariés travaillant dans l'entreprise, sous réserve de ne pas porter de gêne importante à l'accomplissement du travail des salariés et qu'elle peut être utilisée aux fins d'exercer des actions revendicatives ; qu'en affirmant que la liberté de circulation des élus et délégués ne devait pas être utilisée aux fins d'exercer des actions revendicatives, pour leur interdire l'entrée dans les chambres de l'hôtel Hyatt sans autorisation et l'occupation des bars et restaurants de l'hôtel Hyatt, la cour d'appel a violé les articles L. 2315-5, L. 2325-11 et L. 2143-20 du code du travail dans leurs rédactions alors applicables, ensemble l'alinéa 8 du préambule de la Constitution de 1946, l'article 11 de la Convention européenne

des droits de l'homme et les articles 12 et 28 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

2°/ que les salariés investis d'un mandat représentatif peuvent, tant durant les heures de délégation qu'en dehors de leurs heures habituelles de travail, circuler librement dans l'entreprise ; que cette liberté de circulation, d'ordre public absolu, n'a pas pour seule finalité de prendre les contacts utiles auprès des salariés travaillant dans l'entreprise, sous réserve de ne pas porter de gêne importante à l'accomplissement du travail des salariés et qu'elle peut être utilisée aux fins d'exercer des actions revendicatives ; qu'en affirmant que la liberté de circulation des élus et délégués ne sera rétablie que lorsque le conflit social aura pris fin, "dans le seul but d'exercer leurs mandats et prendre contact avec les salariés et non pour y exercer des actions revendicatives", la cour d'appel a violé les articles L. 2315-5, L. 2325-11 et L. 2143-20 du code du travail dans leurs rédactions alors applicables, ensemble l'alinéa 8 du préambule de la Constitution de 1946, l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme et les articles 12 et 28 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

3°/ que l'occupation des lieux de restauration d'un hôtel par les représentant du personnel n'est pas constitutive d'un trouble manifestement illicite dès lors qu'elle ne vise que l'information des salariés ; qu'en affirmant que l'occupation des lieux de restauration de l'hôtel était constitutive d'un trouble manifestement illicite aux seuls motifs qu'elle emportait une atteinte évidente à l'image de l'hôtel à l'égard de la clientèle sans avoir précisé combien de temps avait duré cette occupation et si elle avait dépassé la simple information des salariés, la cour d'appel a entaché sa décision d'un manque de base légale au regard des articles L. 2315-5, L. 2325-11 et L. 2143-20 du code du travail dans leurs rédactions alors applicables, ensemble l'alinéa 8 du préambule de la Constitution de 1946, l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme et les articles 12 et 28 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. »

Réponse de la Cour

10. Il résulte de l'article L. 2143-20 du code du travail, et des articles L. 2315-5 et L. 2325-11 alors applicables du même code, que les représentants du personnel et les représentants syndicaux peuvent, tant durant les heures de délégation qu'en dehors de leurs heures habituelles de travail, circuler librement dans l'entreprise et y prendre tous contacts nécessaires à l'accomplissement de leur mission, notamment auprès d'un salarié à son poste de travail, sous réserve de ne pas apporter de gêne importante à l'accomplissement du travail des salariés.

11. La liberté de circulation des représentants du personnel et des représentants syndicaux au sein de l'entreprise est un principe d'ordre public, qui ne peut donner lieu à restrictions qu'au regard d'impératifs de santé, d'hygiène ou de sécurité ou en cas d'abus. Elle s'exerce de la même façon en cas de mouvement de grève.

12. En l'espèce, sans remettre en cause la légitimité d'une action revendicative des représentants du personnel et syndicaux, pouvant s'exercer sous la forme d'une cessation collective et concertée du travail, la cour d'appel a relevé, par motifs propres et adoptés, qu'il avait été constaté, notamment par des actes d'huissier, de la part des représentants participant au mouvement de grève des comportements apportant une gêne anormale au travail des salariés et à la clientèle de l'hôtel, les 25 septembre 2018 (usage de mégaphone et montée dans les étages de l'hôtel pour interpeller les salariés non-grévistes) et 30 septembre 2018 (distribution de tracts aux clients, cris et usage de sifflets, montée dans les étages de

l'hôtel pour intimider les salariés non-grévistes ; entrée de force dans une chambre de l'hôtel). Estimant que ces comportements étaient abusifs et constituaient par conséquent un trouble manifestement illicite, elle a pu en déduire que les restrictions provisoires imposées par l'employeur, consistant dans un premier temps dans l'interdiction d'accès à l'hôtel, puis, après quelques jours, à conditionner l'accès (entrée sans sifflets, ni mégaphone, ni chasubles ; contact à distance par un membre de la direction ou de la sécurité, interdiction d'entrée dans les chambres d'hôtel sans autorisation), étaient justifiées et proportionnées aux abus constatés.

13. Le moyen n'est donc pas fondé.

Portée et conséquences de la cassation

17. Après avis donné aux parties, conformément à l'article 1015 du code de procédure civile, il est fait application des articles L. 411-3, alinéa 1er, du code de l'organisation judiciaire et 627 du code de procédure civile.

18. La cassation prononcée par voie de retranchement n'implique pas, en effet, qu'il soit à nouveau statué sur le fond.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la première branche du quatrième moyen, la Cour :

CASSE ET ANNULE, par voie de retranchement, mais seulement en ce qu'il interdit aux grévistes et à toute personne agissant de concert avec eux, d'utiliser des instruments sonores sur la voie publique en-deçà d'un périmètre de 200 mètres autour de l'hôtel Hyatt, et dit que la société Sashi pourra faire appel au concours de la force publique pour faire respecter cette interdiction, l'arrêt rendu le 24 janvier 2019, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi ;

Laisse à chacune des parties la charge des dépens par elle exposés ;

En application de l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

Président : M. Cathala

Rapporteur : Mme Pécaut-Rivolier

Avocat général : Mme Grivel

Avocat(s) : SCP Rocheteau et Uzan-Sarano - SCP Gatineau, Fattaccini et Rebeyrol

LICENCE DROIT ÉCONOMIE GESTION - MENTION DROIT – 3^{ème} NIVEAU

SEMESTRE 6 - SESSION 1

Licence 3^{ème} niveau Montauban

MERCREDI 07 AVRIL 2021

Début d'épreuve : 14H00

Durée examen : 3H00

Enseignant : Florence CROUZATIER

DROIT INTERNATIONAL 1

ÉCRIT A DISTANCE

CONSIGNES : Copie en format PDF obligatoirement.

Vous traiterez au choix l'un des deux sujets suivants. La présentation, et l'orthographe seront pris en considération dans la notation.

SUJETS AU CHOIX :

Sujet 1 : Dissertation

Dans son ouvrage *Les Droits de l'Homme en Afrique noire francophone. Théories et réalités* (Éditions CEDA, 2001), le Professeur René Degni-Segui affirme : « En Afrique noire francophone, les droits de l'homme sont abondamment proclamés, insuffisamment protégés et constamment violés ».

Commentez cette assertion.

Sujet 2 : Cas pratique

Le NAMBARADOUGOU est un Etat de l'Est du continent FARAFINA. Après un scandale de corruption concernant le fils du Président Fondateur dénoncée par la presse locale au mois de janvier 2018, une grève générale et illimitée a été lancée par les organisations syndicales, soutenues par les étudiants et les partis d'opposition pour dénoncer la misère provoquée par la grande corruption.

Après plusieurs semaines de violences urbaines pour exiger la démission du Président Fondateur, les forces sociales décident d'organiser une marche blanche le lundi 22 février 2018 ; celle-ci est interdite par

les autorités. Tenue malgré cette interdiction, la marche est réprimée dans le sang ; les organisations de défense des droits de l'homme ont parlé d'un « lundi noir ». La majorité des victimes de cette répression sont de l'ethnie Caro, de l'opposant historique.

Face à ce qu'ils ont qualifié de violences gratuites dirigées contre un seul groupe ethnique, certains militaires, dirigés par le Colonel Djéli, ont décidé de débarrasser le pays du régime corrompu. Un conflit armé est ainsi né entre les forces dissidentes, réunies dans les Forces du Salut du Peuple Caro (FSPC) et les forces gouvernementales.

Les RIVIÈRES DU SUD, Etat partageant au Nord une frontière avec le NAMBARADOUGOU, décide d'apporter un soutien financier et matériel aux forces dirigées par le Colonel Djéli au nom de la protection de la minorité persécutée. Finalement, le 30 mai 2018, le chef d'Etat des RIVIÈRES DU SUD décide d'envoyer trois bataillons militaires au NAMBARADOUGOU pour mettre fin à ce conflit qui n'a que trop duré.

1. Après avoir qualifié les événements qui se sont déroulés entre les mois de janvier et de mars 2018, précisez leur régime juridique. (3 pts)
2. Quelle est la nature du conflit armé qui a éclaté en mi-mars 2018 ? Justifiez votre réponse. Quelle est l'incidence de l'intervention des RIVIÈRES DU SUD sur le régime juridique de ce conflit ? (3 pts)
3. De quel régime du DIH relève toute attaque dirigée par les forces gouvernementales contre les positions du FSPC ? (2 pts) Et qu'en est-il du différend entre les forces armées de NAMBARADOUGOU et celles des RIVIÈRES DU SUD ? De quel droit relève-t-il ? (2 pts)
4. Peut-on appliquer à cette situation conflictuelle le Protocole additionnel II aux quatre Conventions de Genève de 1949 ? Justifiez votre réponse à partir d'éléments factuels et juridiques. (3 pts)
5. L'intervention des RIVIÈRES DU SUD est-elle licite au regard du droit international général ? (3 pts)
6. Vous êtes conseiller juridique dans les forces armées du NAMBARADOUGOU. Le Ministre de la défense sollicite votre avis sur une opération dite Cobra qu'il souhaite lancer. Il a prévu un bombardement nocturne du musée des souvenirs du peuple Yaki, occupé par les FSPC depuis trois jours. Au regard des règles du droit international humanitaire, rédigez votre avis. Maximum ½ page. (4 pts)

LICENCE DROIT ÉCONOMIE GESTION - MENTION DROIT – 3^{ème} NIVEAU

SEMESTRE 6 - SESSION 1

Licence 3^{ème} niveau Montauban

MERCREDI 07 AVRIL 2021

Début d'épreuve : 14H00

Durée examen : 3H00

Enseignant : Michèle BOUBAY-PAGES

DROIT PUBLIC DES AFFAIRES

ÉCRIT A DISTANCE

CONSIGNES : Copie en format PDF obligatoirement.

SUJET :

Traitez au choix l'un des deux sujets suivants :

1. Dissertation

L'intervention des personnes publiques sur le marché concurrentiel et le respect de la liberté du commerce et de l'industrie : quelle évolution ?

2. Commentaire d'arrêt

Commentez l'arrêt suivant :

Tribunal de l'Union Européenne - Arrêt du 16 juillet 2014 dans l'affaire n° T-52/12

« Aides d'État - Aides de compensation versées par l'organisme d'assurances agricoles helléniques (ELGA) pendant les années 2008 et 2009 - Décision déclarant les aides incompatibles avec le marché intérieur et ordonnant leur récupération - Notion d'aide

d'État - Article 107, paragraphe 3, sous b) et c), TFUE - Lignes directrices concernant les aides d'État dans le secteur agricole »

Dans l'affaire T-52/12,

République hellénique, représentée initialement par M. I. Chalkias et M^{me} S. Papaïoannou, puis par M. Chalkias et M^{me} A. Vasilopoulou, en qualité d'agents,

partie requérante,

contre

Commission européenne, représentée initialement par MM. D. Triantafyllou et S. Thomas, puis par MM. Triantafyllou et R. Sauer, en qualité d'agents,

partie défenderesse,

ayant pour objet une demande d'annulation de la décision 2012/157/UE de la Commission, du 7 décembre 2011, relative à des aides de compensation versées par l'organisme grec d'assurances agricoles (ELGA) pendant les années 2008 et 2009 (JO 2012, L 78, p. 21),

LE TRIBUNAL (septième chambre),

(...)

rend le présent

Arrêt

Antécédents du litige

1 L'Organismos Ellinikon Georgikon Asfaliseon (organisme grec d'assurances agricoles, ELGA) est un organisme d'utilité publique qui a été institué par la loi grecque n° 1790/1988 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'organisme grec des assurances agricoles et autres dispositions (FEK A' 134/20. 6.1988, ci-après la « loi n° 1790/1988 »). L'ELGA est une personne morale de droit privé appartenant intégralement à l'État. L'ELGA a notamment pour but l'assurance des productions végétale et animale, du capital végétal et du capital animal des exploitations agricoles pour des dommages résultant des risques naturels.

2 En application de l'article 3 bis de la loi n° 1790/1988 (inséré par la loi n° 2945/2001, FEK A'223/8.10.2001), le régime d'assurance auprès de l'ELGA est

obligatoire et couvre des risques naturels. Selon l'article 5 bis de la loi n° 1790/1988 (inséré par la loi n° 2040/1992, FEK A'70/23. 4.1992), une contribution spéciale d'assurance en faveur de l'ELGA est imposée aux producteurs de produits agricoles qui sont bénéficiaires du régime d'assurance. Cette contribution revêt le caractère d'une charge imposée par le législateur qui frappe les ventes et les achats des produits agricoles nationaux et dont les recettes visent à alimenter l'ELGA.

3 L'article 5 bis de la loi n° 1790/1988 prévoit que les taux de la contribution spéciale d'assurance sont fixés par les ministres compétents sur la base d'une proposition de l'ELGA au ministre de l'Agriculture et que les recettes provenant de la contribution spéciale d'assurance sont perçues par l'administration des contributions et sont inscrites dans le budget de l'État comme recettes de l'État. Cet article prévoit également que les recettes sont versées à l'ELGA par le biais du budget du ministère de l'Agriculture (renommé ministère du Développement rural et de l'Alimentation) par l'inscription annuelle d'un crédit de montant égal, sur proposition de l'ELGA à ce ministère. L'ELGA n'exerce pas d'autre influence sur le montant de la contribution ou sur celui des indemnisations.

4 La Commission des Communautés européennes a eu connaissance, par la presse, d'informations concernant des paiements de compensation d'un montant de 425 millions d'euros que l'ELGA envisageait d'effectuer à la suite de protestations, en janvier 2009, d'un grand nombre de producteurs agricoles grecs pour les pertes qu'ils avaient subies en 2008 en raison des mauvaises conditions climatiques. Le 4 février 2009, a eu lieu une réunion entre la Commission et les autorités grecques.

5 Lors de cette réunion, les autorités grecques ont transmis à la Commission l'arrêté interministériel n° 262037 du ministre de l'Économie et du ministre du Développement rural et de l'Alimentation, du 30 janvier 2009, relatif à la compensation à titre exceptionnel en raison de dommages à la production agricole (FEK B'155/2. 2.2009, ci-après l'« arrêté interministériel »). Cet arrêté interministériel prévoyait que des compensations, à titre exceptionnel, à hauteur de 425 millions d'euros seraient versées par l'ELGA à cause de la réduction de la production de certaines cultures végétales, qui y sont énumérées, survenue pendant la campagne de culture de 2008 (à savoir entre l'été 2007 et l'automne 2008) en raison des mauvaises conditions climatiques. L'arrêté interministériel prévoyait également que la couverture d'assurance à titre exceptionnel concernait, pour certaines cultures, la réduction de la production ainsi que la dégradation de la qualité de la production. L'arrêté interministériel indiquait que les dépenses générées par son application, pesant sur le budget de l'ELGA, ne dépasseraient pas 425 millions d'euros et seraient couvertes au

moyen d'un emprunt contracté par l'ELGA auprès des banques, avec la garantie de l'État grec.

6 Par lettre datée du 23 février 2009, la Commission a demandé des renseignements complémentaires aux autorités grecques. Par lettre du 20 mars 2009, les autorités grecques ont répondu à la Commission que l'ELGA avait contracté un emprunt pour les paiements de compensation de 425 millions d'euros ainsi qu'un autre emprunt de 444 millions d'euros dont une grande partie avait eu pour but le versement d'indemnités pendant l'année 2008 pour des dommages à la production végétale et au cheptel survenus pendant la campagne de culture de 2008 et provoqués également par des causes couvertes par le régime d'assurance de l'ELGA.

7 Selon les informations fournies par les autorités grecques à la Commission, les indemnités versées par l'ELGA en 2008 pour des dommages couverts par l'assurance s'élevaient à 386 986 648 euros. Ce montant provenait en partie des contributions d'assurance, à hauteur de 88 353 000 euros, et en partie des recettes obtenues grâce à un emprunt de 444 millions d'euros contracté par l'ELGA, remboursable sur dix ans, auprès d'une banque avec la garantie de l'État grec.

8 À la suite de diverses demandes d'informations complémentaires auxquelles les autorités grecques ont répondu, la Commission a informé ces dernières, par lettre du 13 juillet 2009, que la mesure de compensations de 444 millions d'euros versées par l'ELGA en 2008 a été considérée, pour la partie concernant les indemnités pour des dommages provoqués par des causes couvertes par le régime d'assurance de l'ELGA, comme une aide illégale et a été enregistrée sous la référence NN 39/09.

9 Par lettre du 14 septembre 2009, la Commission a notamment informé les autorités grecques, à la suite des informations fournies par ces dernières suivant lesquelles les compensations de 425 millions d'euros avaient été versées en 2009 aux agriculteurs concernés, que ces paiements de compensation ont été enregistrés en tant qu'aide illégale également sous la référence NN 39/09.

10 Par décision du 27 janvier 2010 (JO C 72, p. 12), la Commission a ouvert la procédure formelle d'examen prévue à l'article 108, paragraphe 2, TFUE, dans l'affaire C 3/10 (ex NN 39/09), concernant les paiements de compensation versés par l'ELGA pendant les années 2008 et 2009.

11 Le 7 décembre 2011, la Commission a adopté la décision 2012/157/UE, relative à des aides de compensation versées par l'ELGA pendant les années 2008 et 2009 (JO 2012, L 78, p. 21, ci-après la « décision attaquée »).

Décision attaquée

12 S'agissant de la qualification d'aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE, la Commission a estimé, premièrement, que la condition relative à l'existence de ressources d'État était remplie, d'une part, concernant les recettes de l'ELGA provenant de la contribution spéciale d'assurance, en application de l'arrêt de la Cour du 22 mai 2003, *Freskot* (C-355/00, Rec. p. I-5263), et, d'autre part, concernant les deux emprunts contractés par l'ELGA, avec la garantie de l'État grec, pour les indemnités versées en 2008 et en 2009 (considérant 58).

13 Deuxièmement, la Commission a constaté que les indemnités en cause risquaient de fausser la concurrence sur le marché intérieur et affectaient les échanges entre États membres (considérant 59).

14 Troisièmement, la Commission a relevé :

« [l]es indemnités versées en 2008 par [l']ELGA au titre du régime d'assurance obligatoire concernaient certains produits agricoles grecs d'origines végétale et animale et celles versées en 2009 concernaient certaines cultures végétales. Il s'ensuit que les indemnités versées par [l']ELGA aux producteurs locaux de produits agricoles peuvent représenter un avantage financier sélectif pour ces producteurs par rapport à d'autres producteurs de l'Union [européenne] qui ne reçoivent pas le même soutien » (considérant 61).

15 La Commission a conclu que les indemnités versées aux producteurs des produits agricoles par l'ELGA en 2008 et en 2009 au titre du régime d'assurance obligatoire constituaient des aides d'État illégales (considéranants 67 et 69) conférant un avantage à certains producteurs nationaux dans ce secteur, ils étaient susceptibles de fausser la concurrence et d'affecter les échanges entre États membres.

108 La crise économique survenue dans l'Union à compter de 2008 ne constitue pas une circonstance susceptible de remettre en cause le fait que le secteur agricole est exposé à une vive concurrence dans l'Union. La Commission a d'ailleurs adopté des règles spécifiques visant à autoriser certaines aides d'État pendant la crise économique, en particulier le cadre communautaire temporaire lequel excluait la possibilité de déclarer compatibles avec le marché intérieur des aides octroyées dans le secteur agricole primaire.

(...)

LE TRIBUNAL (septième chambre)

déclare et arrête :

- 1) **Le recours est rejeté.**
- 2) **La République hellénique est condamnée aux dépens, y compris ceux afférents à la procédure de référé.**

van der Woude

Wiszniewska-Białecka

Ulloa Rubio

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 16 juillet 2014.

LICENCE DROIT ÉCONOMIE GESTION - MENTION DROIT – 3^{ème} NIVEAU

SEMESTRE 6 - SESSION 1

Licence 3^{ème} niveau Montauban

MERCREDI 07 AVRIL 2021

Début d'épreuve : 14H00

Durée examen : 3H00

Enseignant : Catherine GRYNFOGEL

DROIT JUDICIAIRE PRIVE

ÉCRIT A DISTANCE

CONSIGNES : Copie en format PDF obligatoirement.

Pas plus de 2 pages, Police time new roman, taille 12.

SUJET : rien ne va plus pour Lolo Bigoudi !

I – Mais oui, c'est bien elle, c'est ENCORE elle, Lolo Bigoudi, l'ancienne star bien connue des écrans petits et grands, mais également (et plus encore) des cabinets d'avocat et des prétoires.

Que veut-elle encore ? songez-vous en soupirant, car avec cette cliente, rien n'est jamais simple ! Pourtant, vous dit-elle en vous regardant droit dans les yeux, « vous me connaissez : je veux simplement faire triompher la justice ! ». Car ses droits ont été bafoués et la Lolo n'entend pas se laisser faire, ce n'est pas son genre, ajoute-t-elle sur un ton indigné.

Vous vous souvenez sans doute que Lolo a repris l'an passé l'affaire d'épicerie-traiteur de ses grands-parents, « *La petite Varsovie* » spécialisée en produits d'Europe de l'est (caviar, vodka, bagels, serniks polonais – d'où sont inspirés les cheese-cakes new-yorkais -, poissons fumés, harengs marinés, cornichons au sel, etc.). Elle a donc commandé divers produits chez un fournisseur de Strasbourg, lequel importe des poissons fumés des bords de la Baltique. Mais voilà qu'il l'a « roulée », dit-elle, puisqu'il lui a vendu des saumons d'une qualité très inférieure à celle qu'elle avait commandée (au même prix évidemment). Elle a bien sûr protesté et refusé de payer, mais le fournisseur lui a répondu qu'elle se faisait des idées, la qualité des marchandises, vendues au bon prix, étant exactement la même que par le passé. Comme Lolo ne voulait rien entendre, il lui a alors proposé une médiation « pour calmer le jeu », a-t-il dit. Mais Lolo, elle, prétend qu'il a plutôt essayé de « l'endormir » ; et comme elle « n'est pas née de la dernière pluie » (toujours selon son langage très imagé), elle n'a répondu ni à sa demande de

médiation, ni à sa mise en demeure de payer la marchandise. Excédé – et l'on peut le comprendre ! -, le fournisseur l'a alors assignée en paiement devant le tribunal judiciaire (TJ) de Strasbourg.

Question I

- 1 - Pensez-vous que ce fournisseur soit fondé, de façon générale, à agir contre Lolo ?**
- 2 - Par ailleurs, que pensez-vous de la saisine du TJ de Strasbourg – étant entendu que Lolo tient son commerce à Paris, avec une succursale à Montauban - ?**
- 3 - Vous communiquerez votre sentiment à Lolo à propos de toute cette affaire, sans oublier son refus de réponse à la première proposition du fournisseur.**

II – Quoi qu'il en soit, Lolo vous explique qu'elle est bien décidée à faire la sourde oreille ; elle ne répondra pas et n'ira pas au tribunal dont elle se méfie terriblement, surtout depuis que son frère Marcel, après avoir assigné en justice sa compagnie d'assurances qui refusait de l'indemniser pour un dégât des eaux, a été condamné à payer des sommes énormes : « frais irrépétibles » et « dépens », dont elle ne sait même pas de quoi il s'agit, plus dommages intérêts, amendes,la liste est longue, et ces condamnations lui ont coûté bien plus cher que la somme qu'il espérait récupérer. C'est bien simple, le juge n'a écouté aucun argument de Marcel, faisant droit à tous ceux de la compagnie d'assurances. « Ah, il n'y a pas de justice, vous dit Lolo avec amertume : tout pour les puissants et rien pour les obscurs et les sans-grades, comme le pauvre Marcel ».

Question II

- 1 - Vous conseillerez Lolo au mieux, en lui exposant les conséquences de ses positions radicales ; vous lui expliquerez aussi les diverses notions dont elle fait état à propos des sommes payées par Marcel, et ce qui, selon vous, a pu logiquement lui valoir un tel résultat.**
- 2 – Enfin, vous conseillerez Marcel, pour le cas (très hypothétique) où le juge aurait effectivement favorisé son adversaire.**

LICENCE DROIT ÉCONOMIE GESTION - MENTION DROIT – 3^{ème} NIVEAU

SEMESTRE 6 - SESSION 1

Licence 3^{ème} niveau Montauban

MARDI 06 AVRIL 2021

Début d'épreuve : 13H30

Durée examen : 3H00

Enseignant : Christelle RIEUBERNET

DROIT CIVIL

ÉCRIT A DISTANCE

CONSIGNES : Copie en format PDF obligatoirement.

SUJET :

Répondez aux questions posées en limitant vos développements aux explications nécessaires à l'exposé de votre raisonnement juridique et des solutions.

Augustin et Diane se sont mariés le 25 juillet 1997 sans avoir établi de contrat de mariage. De leur union est né Julien le 8 août 1998. Diane est assistante dentaire depuis 2000 et Augustin exploite un fonds de commerce, qu'il a acheté en 1999.

1°/ Augustin rencontre des difficultés pour payer ses cotisations d'assurance vieillesse et de maladie. Indiquez l'étendue du droit de poursuite des organismes d'assurances sociales et la contribution à la dette.

2°/ Augustin envisage d'apporter son fonds de commerce à une société à responsabilité limitée. A-t-il le pouvoir de réaliser seul cet acte? Quelle sera la nature juridique de la valeur des parts sociales ainsi acquises ?

3°/ Si Augustin devenait gérant de cette société et se portait caution pour l'achat d'un véhicule automobile destiné à cette société, quelle serait l'étendue du droit de poursuite du créancier ?

4°/ En 2005, Diane a acheté une maison dans les environs de Nice 600 000 euros (frais compris). L'acte stipule que cette acquisition a été faite en emploi d'une somme de 400 000 euros provenant de la succession de son père, Anatole. La différence a été prélevée sur un compte épargne des époux. Quelle sera la conséquence de cette opération lors de la liquidation du régime matrimonial des époux ?

5°/ Le 29 décembre 2020, la cousine de Diane, Cécile, est décédée des suites d'une longue maladie à l'âge de 55 ans. C'était la fille d'Angélique, sœur d'Anatole décédée en 2017. Elle était infirmière libérale, vivait seule et n'avait pas d'enfant. En plus de Diane, elle laisse à sa survivance son frère utérin Romain, sa sœur germaine Alice, son cousin Denis, frère de Diane, et Julien. Quels seront les droits dévolus à Diane dans cette succession si tous les ayants droit l'acceptent et remplissent les qualités requises pour succéder ?

6° / En 2019, déjà gravement malade, Cécile avait donné sa voiture à Diane. Elle valait à l'époque 15 000 euros mais est estimée 12 000 euros à l'ouverture de la succession et à la date de la jouissance divise. Diane est-elle tenue de la rapporter à la succession de Cécile ?

7° / En 2016, Cécile avait vendu un appartement à Alice 150 000 euros, mais Romain prouve qu'il valait en réalité 200 000 euros au jour de l'aliénation. Cet appartement est estimé 300 000 euros à l'ouverture de la succession et à la date de la jouissance divise. Alice doit-elle un rapport à la succession de Cécile ?

8°/ En septembre 2020, Cécile avait prêté à Alice une somme de 3000 euros, qu'elle avait immédiatement employée à l'achat d'un scooter de cette valeur. Alice n'a pas encore remboursé ce prêt. Le scooter est aujourd'hui hors d'usage : Alice s'est endormie en le conduisant et a heurté un mur le 24 décembre dernier. Alice doit-elle rapporter une quelconque somme à la succession de Cécile ?

LICENCE DROIT ÉCONOMIE GESTION - MENTION DROIT – 3^{ème} NIVEAU

SEMESTRE 6 - SESSION 1

Licence 3^{ème} niveau Montauban

MARDI 06 AVRIL 2021

Début d'épreuve : 13H30

Durée examen : 3H00

Enseignant : Emilie DEBAETS

CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

ÉCRIT A DISTANCE

CONSIGNES : Copie en format PDF obligatoirement (police : Times 12 ; une interligne simple).

Il est possible de sauter des questions. Attention cependant à bien numéroter les réponses aux questions.

SUJET : *Vous traiterez le cas pratique suivant. Il sera tenu compte de la qualité rédactionnelle de la consultation juridique.*

Monsieur Pichon est propriétaire d'une maison située sur un terrain dans la vallée du Couserans. Son terrain est mitoyen de celui de Monsieur Durand. Il y a un mois un agent municipal de la ville de Saint-Lizard est intervenu avec une débroussailleuse sur la limite des deux terrains pour créer un sentier d'une largeur de 2 mètres permettant de rejoindre un sentier de randonnée pédestre.

La ville de Saint-Lizard soutient que se trouvait à cet endroit un ancien sentier communal qui a été recouvert au fil du temps par la végétation des deux propriétés. Plusieurs associations de randonnée pédestre (« Les grands randonneurs ariégeois » et « Les randonneurs du Couserans ») et de nombreux riverains lui ont demandé de pouvoir l'emprunter et d'assurer ainsi la continuité d'un itinéraire inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

Monsieur Pichon, mécontent du passage régulier de randonneurs, a fait appel à un géomètre expert pour établir le tracé du sentier. Le géomètre-expert a pu constater que le sentier déborde à un endroit sur sa propriété.

Il souhaite attaquer l'arrêté du maire de Saint-Lizard en date du 29 mars 2021 ayant décidé la réouverture de l'ensemble des chemins de randonnée sur le territoire de la commune, y compris le sentier situé entre sa propriété et celle de Monsieur Durand.

Avec l'arrivée des beaux jours et la multiplication des occasions de randonnée, il souhaite urgemment empêcher la circulation sur le sentier.

Il veut par ailleurs obtenir la réparation de l'ensemble des préjudices qu'il a subis car sa propriété est désormais ouverte. Le débroussaillage réalisé par la mairie ayant détruit la barrière végétale qui s'était formée entre les deux terrains, il souhaite faire installer une clôture sur sa propriété.

I. Monsieur Pichon vous demande (12 points) :

1/ Qui du juge administratif ou du juge judiciaire doit-il saisir ?

2/ Quelle action doit-il intenter pour attaquer l'arrêté municipal et sous quelles conditions ?

3/ Quelle(s) action(s) peut-il intenter pour empêcher rapidement la circulation sur le sentier et sous quelles conditions ?

4/ Les associations de randonnée et les riverains peuvent-elles intervenir et sous quelles conditions aux différentes actions ? Que peuvent-elles demander à cette occasion ?

5/ Quelle action doit-il intenter pour obtenir la réparation de l'ensemble des préjudices qu'il a subi (préjudice matériel lié à la réalisation d'une clôture et préjudice moral lié à l'intrusion d'individus sur son terrain) ? Que doit-il faire pour pouvoir intenter cette action ?

Eu égard aux retombées touristiques escomptées par la réouverture des chemins de randonnées et les travaux d'entretien du patrimoine communal, la ville de Saint-Lizard a décidé de changer les heures d'ouverture du télésiège municipal. Les deux agents affectés à ce service commenceront et finiront 30 minutes plus tard. Mais les agents concernés, mécontents, contestent la possibilité pour la commune de décider unilatéralement d'un tel changement.

Monsieur Ducos, ancien fonctionnaire municipal ayant travaillé à la gestion de ce télésiège, a contesté par une requête enregistrée le 15 janvier 2020 la révocation dont il a été l'objet par un arrêté municipal du 3 mars 2016. Par un jugement en date du 30 mars 2021, le Tribunal administratif de Toulouse a déclaré recevable la requête au motif que les voies et délais de recours n'avaient pas été mentionnés dans l'arrêté du 3 mars 2016 et a annulé cette décision pour un motif d'illégalité externe, après avoir pris en compte d'ultimes observations du requérant produites la veille de la date de la clôture de l'instruction dans un mémoire communiqué à la ville.

II. Le maire vous demande (8 points) :

6/ Les deux agents peuvent-ils contester la décision de la commune relative aux heures d'ouverture du télésiège ?

7/ Le maire envisage de faire appel de la décision du tribunal administratif annulant la révocation de Monsieur Ducos. Que pensez-vous des moyens suivants qu'il souhaiterait invoquer :

- Le caractère tardif de la requête présentée au Tribunal administratif de Toulouse ?
- La méconnaissance du caractère contradictoire de l'instruction ?

ANNEXE

Code de justice administrative

Article L5

L'instruction des affaires est contradictoire. Les exigences de la contradiction sont adaptées à celles de l'urgence, du secret de la défense nationale et de la protection de la sécurité des personnes.

Article L521-1

Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision.

Lorsque la suspension est prononcée, il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision dans les meilleurs délais. La suspension prend fin au plus tard lorsqu'il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision.

Article L521-2

Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.

Article L521-3

En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative.

Article L521-4

Saisi par toute personne intéressée, le juge des référés peut, à tout moment, au vu d'un élément nouveau, modifier les mesures qu'il avait ordonnées ou y mettre fin.

Article L911-1

Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution.

La juridiction peut également prescrire d'office cette mesure.

Article L911-1-1

Lorsqu'il est fait application de l'article L. 911-1, la juridiction peut prescrire de réintégrer toute personne ayant fait l'objet d'un licenciement, d'un non-renouvellement de son contrat ou d'une révocation en méconnaissance du deuxième alinéa de l'article L. 4122-4 du code de la défense, du deuxième alinéa de l'article L. 1132-3-3 du code du travail ou du deuxième alinéa de l'article 6 ter A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, y compris lorsque cette personne était liée par une relation à durée déterminée avec la personne morale de droit public ou l'organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public.

Article L911-2

Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé.

La juridiction peut également prescrire d'office l'intervention de cette nouvelle décision.

Article L911-3

La juridiction peut assortir, dans la même décision, l'injonction prescrite en application des articles L. 911-1 et L. 911-2 d'une astreinte qu'elle prononce dans les conditions prévues au présent livre et dont elle fixe la date d'effet.

Article R421-1

La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.

Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Article R421-2

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Article R421-3

Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Article R611-1

La requête et les mémoires, ainsi que les pièces produites par les parties, sont déposés ou adressés au greffe.

La requête, le mémoire complémentaire annoncé dans la requête et le premier mémoire de chaque défendeur sont communiqués aux parties avec les pièces jointes dans les conditions prévues aux articles R. 611-2 à R. 611-6.

Les répliques, autres mémoires et pièces sont communiqués s'ils contiennent des éléments nouveaux.

Article R611-1-1

Les mémoires complémentaires à la requête et les mémoires en défense doivent être accompagnés d'une copie, sous peine d'être écartés des débats après invitation à régulariser non suivie d'effet.

La production des pièces qui y sont jointes est soumise aux dispositions des articles R. 412-2 et R. 412-2-1.

Article R611-2

Sauf s'il est signé par l'un des mandataires mentionnés à l'article R. 431-2, le mémoire en défense ou en intervention présenté par plusieurs personnes physiques ou morales doit comporter, parmi les signataires, la désignation d'un représentant unique.

A défaut, le premier dénommé est avisé par le greffe qu'il est considéré comme le représentant mentionné à l'alinéa précédent, sauf à provoquer de la part des autres signataires, qui en informent la juridiction, la désignation d'un autre représentant unique choisi parmi eux.

La production d'un mémoire en défense ou en intervention au moyen d'une des applications mentionnées aux articles R. 414-1 et R. 414-6, emporte désignation de la personne qui l'a produit comme représentant unique.

Lorsqu'un mémoire en défense ou en intervention est signé par un mandataire, les actes de procédure sont accomplis à son égard à l'exception de la notification de la décision prévue aux articles R. 751-1 à R. 751-4.

Lorsqu'un mémoire en défense ou en intervention est présenté par plusieurs personnes physiques ou morales, tous les actes de la procédure sont accomplis à l'égard du représentant unique mentionné premier, deuxième et troisième alinéas.

Article R611-3

Les décisions prises pour l'instruction des affaires sont notifiées aux parties, en même temps que les copies, produites en exécution des articles R. 411-3 et suivants et de l'article R. 412-2, des requêtes, mémoires et pièces déposés au greffe. La notification peut être effectuée au moyen de lettres simples.

Toutefois, il est procédé aux notifications de la requête, des demandes de régularisation, des mises en demeure, des ordonnances de clôture, des décisions de recourir à l'une des mesures d'instruction prévues aux articles R. 621-1 à R. 626-3 ainsi qu'à l'information prévue à l'article R. 611-7 au moyen de lettres remises contre signature ou de tout autre dispositif permettant d'attester la date de réception.

Les notifications des requêtes et mémoires mentionnent qu'en cas d'inobservation du délai imparti pour produire en application de l'article R. 611-10 ou de l'article R. 611-17, l'instruction pourra, sans mise en demeure préalable, être close dans les conditions prévues aux articles R. 613-1 et R. 613-2.

Article R632-1

L'intervention est formée par mémoire distinct.

Lorsque l'intervention est formée par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R. 414-1, elle est présentée dans les conditions prévues par cet article et par l'article R. 414-3.

Lorsque l'intervention est formée au moyen du téléservice mentionné à l'article R. 414-6, elle est présentée dans les conditions prévues par cet article.

Le président de la formation de jugement ou le président de la chambre chargée de l'instruction ordonne, s'il y a lieu, que ce mémoire en intervention soit communiqué aux parties et fixe le délai imparti à celles-ci pour y répondre.

Néanmoins, le jugement de l'affaire principale qui est instruite ne peut être retardé par une intervention.

Code des relations entre le public et l'administration

Article L231-1

Le silence gardé pendant deux mois par l'administration sur une demande vaut décision d'acceptation.

Article L231-4

Par dérogation à l'article L. 231-1, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet :

1° Lorsque la demande ne tend pas à l'adoption d'une décision présentant le caractère d'une décision individuelle ;

2° Lorsque la demande ne s'inscrit pas dans une procédure prévue par un texte législatif ou réglementaire ou présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ;

3° Si la demande présente un caractère financier sauf, en matière de sécurité sociale, dans les cas prévus par décret ;

4° Dans les cas, précisés par décret en Conseil d'Etat, où une acceptation implicite ne serait pas compatible avec le respect des engagements internationaux et européens de la France, la protection de la sécurité nationale, la protection des libertés et des principes à valeur constitutionnelle et la sauvegarde de l'ordre public ;

5° Dans les relations entre l'administration et ses agents.

Code de l'environnement

Article L361-1

Le département établit, après avis des communes intéressées, un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

Les itinéraires inscrits à ce plan peuvent emprunter des voies publiques existantes, des chemins relevant du domaine privé du département ainsi que les emprises de la servitude destinée à assurer le passage des piétons sur les propriétés riveraines du domaine public maritime en application de l'article L. 160-6 du code de l'urbanisme. Ils peuvent également, après délibération des communes concernées, emprunter des chemins ruraux et, après conventions passées avec les propriétaires intéressés, emprunter des chemins ou des sentiers appartenant à l'Etat, à d'autres personnes publiques ou à des personnes privées. Ces conventions peuvent fixer les dépenses d'entretien et de signalisation mises à la charge du département.

Toute aliénation d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée doit, à peine de nullité, comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution. Toute opération publique d'aménagement foncier doit également respecter ce maintien ou cette continuité.

La circulation des piétons sur les voies et chemins inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, ou ceux identifiés pour les chemins privés, après conventions passées avec les propriétaires de ces chemins, par les communes et les fédérations de randonneurs agréées s'effectue librement, dans le respect des lois et règlements de police et des droits des riverains.

Les maires, en vertu de leur pouvoir de police, peuvent, le cas échéant, réglementer les conditions d'utilisation de ces itinéraires.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.